

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 2 juillet 1990, le conseil de communauté a décidé de faire bénéficier les agents communautaires remplissant les conditions requises des prestations sociales de la fonction publique accordées aux agents de l'Etat et a autorisé le président à fixer les taux desdites prestations en conformité avec ceux déterminés annuellement par circulaire ministérielle, étant entendu que toute disposition nouvelle ou modificative devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Conformément aux dispositions de différentes circulaires ministérielles et notamment des circulaires FP n° 1552 2A-50 du 29 mars 1984, FP-4 n° 1651 du 5 mars 1987, FP-4 n° 1833 et 2B n° 94-76 du 17 février 1994, différents points de la délibération précitée doivent être précisés ou modifiés ;

B. Propose de délibérer en conséquence ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 2 juillet 1990 ;

Vu les circulaires FP n° 1552 2A-50 du 29 mars 1984, FP-4 n° 1651 du 5 mars 1987, FP-4 n° 1833 et 2B n° 94-76 du 17 février 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Accepte de modifier comme suit les dispositions de la délibération du 2 juillet 1990 :

Page 2 - B-bénéficiaires - 3° alinéa de la rubrique :

au lieu de "les agents contractuels en situation d'activité, employés de manière permanente et continue, à temps plein ou partiel", lire "les agents non titulaires en situation d'activité, employés de manière permanente et continue, à temps plein ou partiel".

Pages 3 et 14 - allocation d'adoption - rubrique abrogée :

cette prestation a été remplacée en 1995 par une nouvelle prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales.

Page 5 :

supprimer la rubrique 2.1. prestation assistante maternelle" reprise dans le chapitre 2-2- ci-après.

Chapitre 2-2 - allocation de garde d'enfant de moins de 3 ans.

Page 7 :

- remplacer les 3° et 4° alinéas suivants :

- "la prestation est servie au titre de chacun des enfants de moins de 3 ans placés dans les jardins d'enfants ou chez des assistantes maternelles agréées"

- "sont exclus les placements en haltes-garderies"

par :

- "la prestation est servie au titre de chacun des enfants de moins de 3 ans pour les placements onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants.

- Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte-garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier, bien que discontinu, de l'enfant au sein de cette structure".

Chapitre 3 - séjours d'enfants :

Ajouter, **page 14** - avant le 4° - un paragraphe 3-5 "séjours linguistiques" (participation limitée à 21 jours par an aux taux fixés annuellement par circulaire ministérielle)

*Chapitre 5 - mesure concernant les enfants handicapés ou infirmes :***Paragraphe 5.1. allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans****Page 18 - conditions particulières d'attribution :**

Le 7° paragraphe est complété et modifié comme suit :

"l'ouverture du droit est fixé à la date à laquelle la demande de prestation auprès de la Communauté urbaine et la demande d'allocation d'éducation spéciale auprès de la caisse d'allocations familiales, ou directement auprès de la commission départementale de l'éducation spéciale, auront toutes les deux été effectuées. Le versement de la prestation de la fonction publique est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale.

Page 19 - modalités de versement :

La prestation est versée mensuellement, à terme échu. Son taux n'est pas fractionnable et elle peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans".

Ces modifications n'entraînent pas de dépense supplémentaire. Il est précisé que des crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles suivants :

- budget principal - sous-chapitre 931-1 - articles 618-1 (prestations familiales) 643 (frais de séjour) et 645-2 (frais de repas en foyer),

- budget de l'eau - sous-chapitre 111-111 - articles 613 (indemnités et avantages) 617-64 (prestations familiales) et 618-10 (secours),

- budget de l'assainissement - sous-chapitre 222-222 - articles 613 (indemnités et avantages), 617-64 (prestations familiales) et 618-10 (secours).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,